

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250321-110



POLICE MUNICIPALE

Interdiction de pénétrer dans un périmètre sécurisé suite à un incendie –
465 rue Joséphine Guillon

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-4 et l'article L.2131-1,

Considérant l'incendie survenu le mercredi 19 février 2025 aux alentours de 12h00 ayant affecté une maison individuelle (lot 5) située 465 rue Joséphine Guillon,

Considérant la gravité de l'incendie ayant impacté de manière significative la structure dudit bâtiment,

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, notamment en s'assurant qu'aucune personne ne puisse être exposée à un risque de blessure, dans l'attente de la réalisation des travaux de sécurisation et de remise en état de ladite maison,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès une maison individuelle (lot 5) située 465 rue Joséphine Guillon et appartenant à Madame Sylvie ARTHAUD, est strictement interdit conformément au périmètre délimité dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Seules les personnes dûment habilitées dans le cadre de la gestion de ce désordre (experts, entreprises intervenantes, services communaux, etc.) peuvent accéder au périmètre. Par conséquent, les propriétaires ainsi que leurs ayants droits et éventuels locataires ne sont pas autorisés à pénétrer le périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Le propriétaire de la maison, précité à l'article 1, mettra en œuvre les mesures nécessaires permettant de maintenir l'interdiction d'accéder à la zone susmentionnée.

Article 4 : La main levée sera prononcée dès lors que les travaux de sécurisation du périmètre auront été réalisés et qu'un expert en bâtiment aura attesté de l'absence de risque pour la sécurité publique.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur la façade de la maison objet des présentes ainsi que sur l'éventuel barriérage de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- Monsieur le Lieutenant du Centre d'Incendie et de Secours de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 21 mars 2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

